



Résolution 2012/3

ACCÈS ÉLARGI À L'ÉDUCATION EN ANGLAIS

ATTENDU QU'il y a une baisse soutenue de la population étudiante dans les écoles publiques anglophones du Québec; et

ATTENDU QUE l'ensemble des facteurs suivants nuit, et continuera de nuire, à la croissance et à la prospérité d'un système d'éducation viable en anglais :

- **1977** Loi 101 (lois du Québec 1977, ch. 5, la *Charte de la langue française*, article 73 qui limite les choix en prévoyant quatre catégories d'élèves jugés admissibles à recevoir un enseignement en anglais;
- **1982** *Loi constitutionnelle*, 1982, article 59 qui exclut l'application de l'alinéa 23 (1) (a) au Québec seulement, empêchant l'entrée en vigueur sans le consentement de la puissance administrative du Québec ou de l'Assemblée nationale;
- **2002** *Projet de loi 104* (lois du Québec 2002, ch. 38) qui modifie la *Charte de la langue française*, supprimant la possibilité des parents de donner accès à leur enfant à l'enseignement public en anglais en l'inscrivant dans un établissement privé de langue anglaise [ce qui est contraire à la *Loi 101*] en première année pour une période d'un an afin de donner le droit à cet enfant, à ses frères et à ses sœurs, de fréquenter ensuite un établissement d'enseignement public de langue anglaise.
- **2010** *Projet de loi 115* (lois du Québec 2010, ch. 23), *loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement* du gouvernement québécois en réaction à la décision de la Cour suprême du Canada adoptée en 2009 à l'effet que certaines sections du projet de loi 104 étaient anticonstitutionnelles; et

ATTENDU QUE la perte d'un système scolaire de langue anglaise risque d'entraîner la perte d'une identité culturelle qui remonte à une période antérieure à la Confédération (1867); et

ATTENDU QUE la protection de la langue officielle et de la culture de la majorité ne doit pas diminuer les droits linguistiques traditionnels et le patrimoine culturel de la population du Québec de langue officielle minoritaire; et

ATTENDU QUE l'on devrait toujours chercher à accroître les droits de la population, et non à les diminuer;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. exhorte, une fois de plus, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, ainsi que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de recommander au gouvernement du Québec d'élargir l'accès à l'enseignement en anglais;

.../





QUEBEC FEDERATION OF HOME AND SCHOOL ASSOCIATIONS INC.
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

3285 Cavendish Blvd., Suite 560, Montreal, Quebec H4B 2L9
Tel: (514) 481-5619 Fax: (514) 481-5610 www.qfhsa.org e-mail: info@qfhsa.org

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. demande à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de permettre à tout enfant qui a commencé ses études en anglais de les poursuivre dans cette langue;

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. demande que la *Loi constitutionnelle de 1982*, alinéa 23 (1) (a), qui garantit l'accès à l'éducation dans une langue officielle minoritaire selon la langue maternelle d'un citoyen soit immédiatement mise en application au Québec en exerçant les pouvoirs conférés pour l'article 59, c'est-à-dire, par le biais d'une proclamation de la Reine ou du Gouverneur général en vertu du Grand Sceau du Canada et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du gouvernement du Québec;

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE le premier ministre du Canada, ainsi que les dix premiers ministres des provinces, doivent encourager l'application de l'alinéa 23 (1) (a) au Québec, la seule province où elle ne s'applique pas;

ET QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. exhorte la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'enjoindre à toutes les commissions scolaires anglophones d'admettre dès aujourd'hui tous les élèves admissibles dans leurs écoles pendant qu'ils attendent leur certificat d'admissibilité;

QU'IL SOIT OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. exhorte la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de reconnaître que ni l'attente de la preuve de la citoyenneté canadienne d'un parent, ni l'attestation écrite de l'école qu'a fréquenté un enfant dans une autre province du Canada ne sont pas des raisons légitimes pour retarder l'entrée provisoire d'un enfant dans une école de langue anglaise.

Destinataires : Premier ministre du Canada
Premier ministre du Québec
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
Ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine et des Langues officielles
Secrétaire d'État (Multiculturalisme et Identité canadienne)
Premiers ministres des provinces
Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)
Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADGCSAQ)
Quebec Community Groups Network

